



Caisse de l'industrie de la construction (CIC)

Caisse de compensation de la SSE – Agence de Genève – AVS 66.2

Caisses de compensation bâtiment – gypserie-peinture – étanchéité et toitures – carrelage

Caisse d'allocations familiales de l'industrie et de la construction (CAFINCO)

Caisse paritaire de prévoyance de l'industrie et de la construction (CPPIC) – Fondation PACT

Caisse de retraite anticipée du second œuvre romand (RESOR)

Rue de Malatrex 14
1201 Genève

Tél. 022 949 19 19
Fax 022 949 19 20
www.ccb.ch

CCP 12-4493-3
TVA bâtiment 490902
gypserie-peinture 490900

Réf. : 012/GF/

Tél. direct : 022 949.19.69

Genève, le 19 octobre 2009

Déclaration à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) pour le calcul des primes définitives de l'exercice 2009

Madame, Monsieur,

Votre entreprise décompte ses cotisations conventionnelles auprès de notre Caisse de compensation. Cependant, elle ne fait pas partie de notre service des paies. De ce fait, nous vous rappelons que vous avez l'obligation de déclarer en fin d'année, à la **Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA)**, un montant complémentaire correspondant aux indemnités de vacances que notre Caisse paie directement à votre personnel d'exploitation.

Le taux de majoration pour l'année 2009 est fixé à 8,50 %.

Rémunérations soumises aux primes

Compléter la déclaration de salaires à la SUVA selon l'exemple suivant :

<i>Salaire annuel y compris jours fériés</i>		55'000.00
<i>(sans le 13^{ème} salaire ni les gratifications)</i>		4'675.00
<i>+ indemnités de vacances 8,50 %</i>		
	sous total	59'675.00
<i>13^{ème} salaire</i>		5'000.00
<i>gratification supplémentaire</i>		500.00
	total annuel	65'175.00

Rémunérations non soumises aux primes

Nous vous rappelons également que les indemnités journalières de la SUVA, les allocations militaires pour perte de gain et l'assurance-maternité fédérale (APG), les allocations de l'assurance-maternité genevoise (AMat) ainsi que les indemnités des caisses-maladie ne sont pas soumises aux primes de la SUVA.

Ceci vaut particulièrement pour le personnel payé au mois dont le salaire, versé intégralement par l'employeur, doit être diminué des indemnités reçues (selon directives SUVA).

Salaire maximal soumis aux primes (selon directive SUVA)

Le montant annuel maximal soumis aux primes par assuré est de Fr. 126'000.-- ; le gain réalisé en plus de ce montant est exonéré des primes. Lors de la détermination du montant exonéré des primes, les gratifications, le 13ème mois de salaire, les primes de fidélité et autres bonifications analogues doivent être répartis sur toute l'année.

En cas d'entrée au service d'une entreprise ou de départ en cours d'année, le gain réalisé en plus de **Fr. 10'500.--** pour les mois entiers et de **Fr. 346.--** par jour pour les mois entamés (à raison de 7 jours par semaine) est exonéré des primes.

Pour des informations complémentaires, nous vous renvoyons aux directives de la SUVA concernant la déclaration de salaires pour le calcul des primes définitives de l'année 2009.

Nous vous remercions de prendre bonne note de ce qui précède et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Caisses de compensation du bâtiment
& de la gypserie-peinture



Jean Rémy Roulet
Directeur

Information SUVA

Pour une procédure simplifiée de votre déclaration annuelle, vous pouvez dorénavant transmettre les sommes de vos salaires via Internet à l'adresse www.suva.ch/salaire